

# Caisse de l'industrie de la construction (CIC) Caisse de compensation des entreprises du carrelage

Caisse AVS 66.2 - Entrepreneurs Genève

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20 www.ccb.ch CCP 12-4493-3

PYC/017/

Genève, le 15 mars 2023

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous communiquer les informations suivantes concernant :

# Jours fériés 2023

Les jours fériés 2023 payés au personnel d'exploitation horaire et mensuel indemnisés par la Caisse sont :

Vendredi Saint
 Lundi de Pâques
 Ascension
 Lundi 10 avril
 Jeudi 18 mai
 Lundi 29 mai
 Fête nationale
 Jeûne genevois
 Noël
 Vendredi 7 avril
 Lundi 10 avril
 Jeudi 18 mai
 Lundi 29 mai
 Mardi 1er août
 Jeudi 7 septembre
 Lundi 25 décembre

#### Droit aux jours fériés

Les travailleurs titulaires de permis - B / C / G / S / F / R / L - ont droit au paiement des jours fériés :

- Le Vendredi Saint et le Lundi de Pâques : les travailleurs occupés par votre entreprise le **jeudi 6 avril** et le mardi 11 avril.
- Le Vendredi Saint seulement : les travailleurs qui cessent leur activité dans l'entreprise le jeudi 6 avril.
- Le Lundi de Pâques seulement : les travailleurs qui commencent leur activité dans l'entreprise le mardi 11 avril.
- L'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le jour de la Fête nationale et le Jeûne genevois : les travailleurs occupés par votre entreprise le jour ouvrable précédant ou suivant le jour férié en question.
- Le jour de Noël : les travailleurs occupés dans votre entreprise jusqu'au 22 décembre inclus et jusqu'à la date de fermeture officielle des chantiers.

Si vous souhaitez déclarer le 1<sup>er</sup> mai comme absence chômée, vous devez utiliser le genre de salaire 4852.

Guichets ouverts: du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h.30 à 17h.

## Indemnisation des jours fériés

Les jours fériés sont indemnisés au salaire de base, sous déduction des charges sociales, de la façon suivante :

## Personnel d'exploitation – horaire

La perte de salaire doit être compensée conformément aux directives de la Convention collective de travail, à raison de 8,20 heures par jour (8 heures 12 minutes). **Aucune dérogation ne peut être acceptée.** 

## Personnel d'exploitation – mensuel

La perte de salaire doit être compensée selon les jours perdus.

#### Salariés accidentés, malades ou en vacances

Les salariés accidentés ou malades reçoivent l'indemnité de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) ou de leur caisse maladie. Les entreprises doivent porter sur les listes nominatives ou les fiches individuelles de travail, les périodes ainsi que les jours d'accident ou de maladie. Le jour férié ne doit pas être mentionné.

Pour les salariés en vacances, les jours fériés ne doivent pas être considérés comme des jours de vacances.

# Déclaration à la Caisse

### > Entreprises membres du service des listes nominatives

Vous devez inscrire sur les listes nominatives qui vous sont adressées par notre Caisse, avec le genre salaire 1100 (horaire) ou 1130 (mensuel), le montant brut payé pour les jours fériés et totaliser ce montant, avec les autres salaires soumis à toutes cotisations, code salaire 4910 "total soumis".

Pour tout complément, se référer à la brochure "Déclaration des salaires au moyen de la liste nominative" (point 4.2).

Pour les entreprises qui décomptent avec notre agence AVS 66.2 ENTREPRENEURS-GENEVE, les montants payés comme indemnités pour jours fériés se trouvent automatiquement déclarés à l'AVS, à l'AC et à l'assurance maternité.

Les entreprises qui ne décomptent pas avec notre agence veilleront à ce que ces montants figurent dans la déclaration faite à leur caisse AVS respective.

#### Entreprises membres du service des paies

Les règles à observer pour le paiement des jours fériés sont naturellement valables pour les entreprises nous confiant l'établissement des paies. Inscrire avec les genres de salaires 1110 (horaire) ou le 1120 (mensuel) le nombre d'heures ou de jours fériés. Pour tout complément, se référer aux directives du Service des paies (voir Manuel d'instruction, chiffre 4.3.6.3.).

# Remboursement à l'entreprise

Conformément aux directives de la CCT du Second Œuvre, notre Caisse calculera les montants des indemnités pour jours fériés à vous créditer. Ces sommes figureront en déduction sur la décision du mois de déclaration.

Nos services (tél. 022 949 19 21 / entreprises@ccb.ch) sont à votre disposition pour vous permettre d'appliquer ces directives de manière correcte.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation des entreprises du carrelage

Jim Buchs Directeur